

## Association Fufus de L'Ouest

La Besnarde

35510 Cesson-Sévigné

fufus\_de\_louest@yahoo.fr

www.fufusdelouest.com

Tel : 06 04 03 59 46



### STATUTS DE L'ASSOCIATION « FUFUS DE L'OUEST »

**Article 1** – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**FUFUS DE L'OUEST**

**Article 2** – Cette association a pour but d'informer et de conseiller le public sur le furet (notamment l'éducation, les soins, la nourriture, le confort à lui donner), de défendre et protéger le furet contre toute action contraire à son bien-être et à sa survie, et enfin de parler du furet en tant qu'animal de compagnie, au moyen de rassemblements et d'activités diverses.

**Article 3 – Siège social :** Le siège social est fixé à cette adresse :

Chez Madame Muriel CHEVALIER

La Besnarde

35510 Cesson-Sévigné

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration à la majorité simple.

**Article 4** – L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres actifs dits adhérents
- c) membres bienfaiteurs.

**Article 5 – Admission :**

L'admission des membres se fait automatiquement lors du paiement de leur cotisation. Néanmoins le conseil d'administration se réserve le droit de débattre de l'admission ou non d'un nouveau membre en particulier pour la bonne marche de l'association.

**Article 6 – Cotisation :**

La cotisation annuelle donne droit principalement à recevoir les 4 trimestriels de l'association qui paraîtront pendant cette année de cotisation.

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale, suivant les coûts d'impression du journal notamment.

**Article 7 – Les membres :**

Sont *membres d'honneur*, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont *membres actifs dits adhérents*, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes qui versent un droit d'entrée du montant de leur choix et la cotisation annuelle.

**Article 8 – Radiations** : la qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 9 – Les ressources** de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des départements, communes et autres organisations ;
- 3) le montant d'achat du journal fait par l'association ;
- 4) le montant des publicités paraissant dans ce journal ;
- 5) divers dons.

**Article 10** – L'association est dirigée par un **conseil d'administration (ou bureau)**, élu pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de :

- 1) un président ;
- 2) un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint ;
- 4) un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année pour son ensemble.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 11 – Réunion du conseil d'administration** :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

**Article 12 – Assemblée générale ordinaire** :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 13 – Assemblée générale extraordinaire** :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

**Article 14 – Règlement intérieur** :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et est approuvé à l'unanimité par ses membres.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 15 : Les sections :**

L'association peut comprendre diverses sections.

Chaque section se définit comme un groupe de membres de l'association basé sur une même zone géographique et agissant au nom de l'association sur cette zone, hors zone d'action des Fufus de l'Ouest qui se compose des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays-de-Loire.

Son bureau est composé de membres du bureau de l'association : d'un ou plusieurs vice-présidents tenant lieu de président et vice-président pour la section et d'un ou plusieurs secrétaires adjoints tenant lieu de secrétaires pour la section.

Ses ressources financières sont les mêmes que celles de l'association ainsi que son fonctionnement.

Les Fufus de l'Ouest et ses sections partageront le même budget.

Pour toute dépense, la section devra demander l'autorisation au trésorier des Fufus de l'Ouest.

Elle peut se constituer un règlement intérieur qui devra être approuvé par le bureau.

Elle doit obligatoirement envoyer au bureau des Fufus de l'Ouest, au minimum 30 jours avant l'assemblée générale annuelle des Fufus de l'Ouest, un bilan moral et financier de la saison ou année écoulée.

La première section des Fufus de l'Ouest s'appellera les Fufus du Sud et sera domiciliée dans le Bouches-du-Rhône chez son président.

Toute autre section locale peut être créée sur demande d'un ou de plusieurs membres à condition d'être approuvée par le bureau ou en assemblée générale.


**Article 16 – Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

**Fait à**            **Cesson-Sévigné**  
.....

**Le**                    **13 octobre 2014**  
.....

**La Présidente,**  
**Madame Muriel Chevalier**

Muriel CHEVALIER  


**Le Trésorier**  
**Monsieur Marc Coicaud**

